Mairie
d'Angervilliers

ARRÊTÉ N°35/2026

ARRÊTÉ

Portant réglementation du stationnement pour travaux de réparation d'une conduite télécom au 25 rue du Marais

Le Maire de la commune d'ANGERVILLIERS

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R411-25 ; R. 417-10 et R. 417-12 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (notamment le Livre I, 8ème partie – signalisation temporaire) ;

VU la demande parvenue en mairie le 21 octobre 2026 (Cerfa n° 14024*01) par laquelle la société FGC, représentée par Monsieur Hichem MAKHLOUFA, sollicite une autorisation afin de réaliser des travaux de réparation d'une conduite télécom au 25 rue du Marais à Angervilliers ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux n'est pas compatible avec le maintien normal du stationnement sur la voie concernée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité du public, des usagers de la voie et du personnel intervenant sur le chantier, et de prévenir tout risque d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 2 au 22 novembre 2026, soit pour une durée de 21 jours, la société FGC (72 rue de Longjumeau, 91160 Ballainvilliers) est autorisée à réaliser des travaux de réparation d'une conduite télécom au droit du 25 rue du Marais à Angervilliers.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement de tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds) est interdit au droit du chantier sur le trottoir du 25 rue du Marais. Tout véhicule en infraction avec cette disposition sera considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la société FCG. Le demandeur assumera l'entière responsabilité des incidents ou accidents dus à un défaut ou à une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par l'entreprise au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 5 : À l'achèvement des travaux, la société FCG sera tenue de rétablir la voie dans son état initial, de réparer tout dommage causé à la chaussée et à ses dépendances, et de maintenir la voirie propre pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chéron et Madame la Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société FCG.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut être introduit via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Angervilliers, le 21 octobre 2026

Madame le Maire,



Dany BOYER